



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’aménagement du pôle d’échanges  
multimodal de Mantes-la-Jolie (78)**

**n° : F -011-21-C-0049**

**Décision du 27 avril 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2011-67 du 21 décembre 2011 relatif au projet de prolongement de la ligne E du RER francilien jusqu'à Mantes-la-Jolie (78), dénommé projet EOLE,

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-21-C-0049 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie (78), présenté par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 avril 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'extension d'un parking en ouvrage existant pour accueillir 240 places supplémentaires sur 6 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire sur 5 niveaux, l'aménagement d'une nouvelle gare routière au sud de la gare de Mantes-la-Jolie sur 7 500 m<sup>2</sup>, la création d'une passerelle surplombant les voies, la création d'une voie pour la dépose minute sur une emprise de 1 650 m<sup>2</sup>, la création de deux stations de bus, la requalification de voies existantes sur une emprise de 37 500 m<sup>2</sup> pour améliorer la gestion des flux piétons et requalifier les parvis nord et sud de la gare, cycles, bus et voitures,
- qui nécessite la modification des plans de circulation,
- qui vise plus globalement à conforter l'attractivité du pôle multimodal de Mantes-la-Jolie comme porte d'entrée du territoire du Mantois, requalifier et sécuriser les accès au pôle et les correspondances en son sein, et rationaliser le fonctionnement des deux gares routières ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Mantes-la-Jolie (78),
- situé dans un milieu urbanisé et habité,
- à environ 2 km des premiers zonages de protection ou d'inventaire environnemental, sans lien écologique fonctionnel avec ceux-ci ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- l'engagement du pétitionnaire à prendre des mesures de nature à limiter les impacts du chantier, prévu de 2023 à 2026, relatives à la gestion des déchets, à la prévention des pollutions des sols et des eaux, et à l'usage de matériel homologué pour respecter les seuils sonores et de pollution de l'air,
- étant pris en compte la nature du projet qui vise à réduire les impacts de la circulation automobile en favorisant le report modal et le recours aux transports collectifs et aux modes actifs (vélos et piétons),
- étant précisé que la réalisation de la passerelle sur les voies sera créée dans le cadre du projet Eole de prolongement de la ligne E du RER francilien jusqu'à Mantes-la-Jolie, sur lequel une évaluation environnementale a été réalisée et l'avis d'autorité environnementale susvisé a été produit ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie (78), présenté par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, n° F-011-21-C-0049, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 avril 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX